



# Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**Décision n°19-2022 : Signature de l'avenant n°2 au marché n°2104T « Fourniture, installation et réglage de systèmes de vidéoprotection »**

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** le guide des achats et des conventions approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 septembre 2008 et modifié par délibérations des 07 février 2009 et 02 octobre 2010 ;

**VU** la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président toute décision concernant la passation d'avenants aux marchés ou aux accords-cadres de fournitures, services et travaux qui ne bouleversent pas l'économie de ces marchés ou de ces accords-cadres et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** la décision du Président n°26-2021 en date du 11 octobre 2021 ;

Le Président précise que le SBA est lié avec la société SECURITAS TECHNOLOGIES dans le cadre du marché n°2104T notifié en date du 20 octobre 2021 ;

Le présent avenant a pour objet, compte tenu de la non-disponibilité des caméras prévues au bordereau des prix initial, d'intégrer les éléments suivants au bordereau des prix de ce marché à bons de commande :

- **Plus-value fourniture et pose caméra « HIK » : 700,00 € HT / unité**

Les clauses et conditions initiales du contrat (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER l'avenant n°2 au marché n°2104T « Fourniture, installation et réglage de systèmes de vidéoprotection » avec la société SECURITAS TECHNOLOGIES ayant pour objet la modification du bordereau des prix.

**Article 2** : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 19 juillet 2022.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.*

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20220719-DEC19-2022-AU  
Date de télétransmission : 19/07/2022  
Date de réception préfecture : 19/07/2022